

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en—Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Aix en Provence

Aix en Provence , le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APEE

ZUP Encagnane
43 avenue Jean Giono
13090 AIX EN PROVENCE

N° AIOT : 0006400007
(Référence à rappeler dans toute correspondance)
Références : D-0299-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2022 dans l'établissement APEE implanté ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 AIX EN PROVENCE . L'inspection a été annoncée le 11/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APEE
- ZUP Encagnane 43 avenue Jean Giono 13090 AIX EN PROVENCE
- Code AIOT dans GUN : 0006400007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

APEE est une chaufferie urbaine de 49 MW. Elle comporte trois chaudières fonctionnant au gaz naturel et deux chaudières fonctionnant à la biomasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets airs ;
- suivi qualité des contrôles atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Chaudière gaz : durée de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 3.2.5	/	Sans objet
Chaudière gaz : émission NOx	Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 3.2.5	/	Sans objet
Mise à jour de l'ERS	Arrêté Préfectoral du 26/08/2020, article 7	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Sans objet
Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	/	Sans objet
Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance NOx chaudières gaz T1 2021	Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 9.2.1.1	/	Sans objet
Mesure en continu des Sox	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	/	Sans objet
Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	/	Sans objet
Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	/	Sans objet
Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	/	Sans objet
Mesure en continu de O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79	/	Sans objet
Mesure en continu de la température	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79	/	Sans objet
Mesure en continu de la pression	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79	/	Sans objet
Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79	/	Sans objet
Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Sans objet
Conditions T, P, H2O, O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	/	Sans objet
Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 27 mai 2021, l'Inspection note des actions de l'exploitant en ce qui concerne le suivi qualité de la surveillance en continue des émissions de ses deux chaudières biomasses.

L'Inspection demande la transmission par l'exploitant d'éléments complémentaires sur la surveillance des dérives des analyseurs en continue notamment au travers de la procédure QAL3.

Par ailleurs, l'Inspection rappelle également à l'exploitant que la mise à jour de son étude des risques sanitaires est toujours attendue suite à la demande de compléments transmise le 08 octobre 2021, et restée sans réponse à ce jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Chaudière gaz : durée de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 3.2.5
Thème(s) : Autre, Production de chaleur par chaudière gaz
Prescription contrôlée : La somme des durées annuelles de fonctionnement des chaudières gaz (appoint) est d'au plus 630 heures (équivalentes plein régime) par an, la chaleur produite par la chaufferie gaz étant limitée à 4,8 GWh maximum par an. Un compteur d'énergie permet de vérifier le respect de cette limite.
Constats : Un rapport de connaissance a été transmis en date du 20 octobre 2021 afin de modifier notamment la somme des durées annuelles de fonctionnement des chaudières gaz. Dans ce dossier de modification, l'exploitant demande également une modification du flux annuel de NOx passant de 640 kg/an à 4 tonnes/an pour sa chaufferie fonctionnant au gaz naturel. Pour mémoire, le flux annuel de NOx autorisé sur l'ensemble du site est de 63,64 tonnes au total. L'Inspection a demandé à l'exploitant des compléments sur son étude des risques sanitaires en date du 08 octobre 2021. L'exploitant a indiqué que ces compléments pourront être disponibles à partir du 10 mars 2022 (non reçus à ce jour). Ces éléments sont attendus dans le cadre de l'instruction de ce rapport de connaissance et ne saurait présager de l'issue favorable donnée à cette demande.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chaudière gaz : émission NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 3.2.5
Thème(s) : Autre, Émission de NOx
Prescription contrôlée : Émission de NOx pour la chaudière gaz en flux annuel : 640 kg/an
Constats : L'exploitant est en dépassement pour l'année 2021 avec un flux annuel de 2313,974 kg. Les suites associées à ce constat sont identiques à celles du point de contrôle précédent avec lequel il est en lien direct.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance NOx chaudières gaz T1 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2013, article 9.2.1.1
Thème(s) : Autre, Surveillance périodique Nox chaudières gaz
Prescription contrôlée : La mesure des NOx sur les chaudières gaz est trimestriel.
Constats : L'Inspection a pu vérifier la surveillance trimestrielle sur les conduits des chaudières gaz depuis l'inspection du 27 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour de l'ERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2020, article 7
Thème(s) : Autre, Mise à jour de l'ERS
Prescription contrôlée : La société APEE est tenue d'adresser au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique afin de limiter le temps les phases de démarrage et d'arrêt des chaudières biomasses conformément à l'article 64 de l'arrêté du 03 août 2018 en référence [2] relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Et aussi de réduire l'impact atmosphérique des émissions des chaudières biomasse (y compris lors des phases de démarrage et d'arrêt). Cette étude comprendra un volet risque sanitaire comprenant une mise à jour de l'étude de risque sanitaire dont : - l'IEM/ERS doit comprendre l'intégration des pics de pollution (démarrage, arrêt, maintenances programmées...); - une étude concernant la mise en place d'un suivi environnemental autour du site découlant de l'IEM/ERS susmentionnée ;
Constats : L'Inspection a fait une demande à l'exploitant en date du 08 octobre 2021, de compléter son étude des risques sanitaires. L'exploitant a répondu que ces compléments pourront être remis à l'administration à partir du 10 mars 2022, puis reporté en milieu de semaine 11/2022 par courriel du 10 mars 2022. Pour rappel, il est également attendu en conclusion de cette étude une proposition de suivi environnemental autour du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des Sox

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des Sox
Prescription contrôlée : I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. II. La mesure en continu du SO ₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO ₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ; - pour les turbines et moteurs.
Constats : L'Inspection a constaté la surveillance en continue du paramètre NO _x sur les chaudières biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des NOx
Prescription contrôlée : I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. III. La mesure en continu des NO _x n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO _x dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.
Constats : L'Inspection a constaté la mesure en continue du paramètre NO _x sur les chaudières biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des poussières
Prescription contrôlée : I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.
Constats : L'Inspection a constaté la mesure en continue du paramètre poussière sur les chaudières biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu du CO
Prescription contrôlée : I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO ₂ , en NO _x , en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.
Constats : L'Inspection a constaté la mesure en continue du paramètre CO sur les chaudières biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de O2
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : <ul style="list-style-type: none">- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
Constats : L'Inspection a constaté la mesure en continu du paramètre oxygène sur les chaudières biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la température
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : <ul style="list-style-type: none">- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
Constats : L'Inspection a constaté la mesure en continu du paramètre température sur les chaudières biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la pression
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : <ul style="list-style-type: none">- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
Constats : L'Inspection a constaté la mesure en continue du paramètre pression sur les chaudières biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : <ul style="list-style-type: none">- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
Constats : L'Inspection a constaté la mesure en continue de la teneur en vapeur d'eau sur les chaudières biomasse, par la mesure de l'oxygène humide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL1
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : Suite à l'inspection du 27 mai 2021, l'exploitant a procédé au remplacement des capteurs de poussières et d'oxygène humide qui n'étaient pas certifiés QAL1. Lors de l'inspection du 25 février 2022, ces capteurs étaient en cours d'installations. L'exploitant a transmis le certificat QAL1 de ces deux capteurs. En revanche, la référence des analyseurs multi-gaz installés pour les paramètres oxygène sec, NOx, CO et SO2, n'apparaît pas sur le certificat QAL transmis par l'exploitant. L'exploitant doit transmettre la preuve de la certification QAL1 de ses analyseurs multi-gaz sous 15 jour à compter de la réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – AST
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure AST.
Constats : Les capteurs de poussières et d'oxygène humide devront faire l'objet d'un QAL2 dans les 6 mois suivants leur mise en service. L'AST n'est pas requise l'année d'un QAL2. En revanche, les analyseurs multi-gaz devront faire l'objet d'un AST en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure QAL 3
Constats : L'exploitant indique qu'il fait réaliser le suivi QAL3 par un organisme extérieur. Cependant, il n'a été en mesure de ne présenter que les certificats de passage. L'exploitant doit transmettre la procédure QAL3 mise en place, ainsi que les cartes de contrôle issues des mesures sous 15 jours à compter de la date de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions T, P, H₂O, O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions T, P, H ₂ O, O ₂
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.
Constats : L'Inspection a pu constater les opérations de conversion sur les paramètres tels que les CO, NO _x , SO ₂ pour les ramener aux taux d'oxygène de référence de 6% pour la biomasse. Pour le paramètre poussières, l'humidité doit être prise en compte. Avant l'installation du capteur d'oxygène humide, l'exploitant utilisait une valeur de conversion forfaitaire. Le jour de l'inspection du 25 février 2022, le paramètre humidité était bien coché en automatique dans le système de traitement des données.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82
Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Prescription contrôlée : II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % ; - SO ₂ : 20 % ; - NO _x : 20 % ; - Poussières : 30 %.
Constats : L'Inspection a pu constater sur l'interface du système de traitement des données le pourcentage d'incertitudes de 20 % pour le paramètre NO _x sur la chaudière n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de respect des valeurs limites
Prescription contrôlée : I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.
Constats : L'Inspection a vérifié les émissions de l'exploitant pour le mois de janvier 2022. Ce dernier ne montre pas de non-conformité. Toutefois, le bilan mensuel présenté ne prend pas en compte les droites d'étalonnage du contrôles QAL2. Ainsi, l'exploitant devra transmettre le bilan mensuel des émissions du mois de janvier 2022 prenant en compte le QAL2 sous 15 jour à compter de la date de ce rapport. En effet, l'exploitant a expliqué que les droites d'étalonnage ont été intégrées de façon rétroactive jusqu'au 1er janvier 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure annuelle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. NB : Article 83 : II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en Continu.
Constats : L'Inspection a fait réaliser un contrôle inopiné sur les émissaires des chaudières gaz et biomasse. L'exploitant demande en séance la possibilité de compter ce contrôle inopiné comme mesures comparatives comme le permet l'article 9.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2013. L'Inspection n'émet pas d'opposition à cette demande. L'Inspection constate que la chaudière gaz n°3 de 7,7 MW n'a pas fait l'objet d'un contrôle comparatif annuel en 2021. L'exploitant n'a pas procédé à une analyse comparative des résultats des mesures du contrôles inopinés. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'analyse comparative des résultats des mesures du contrôle inopiné avec les résultats de son autosurveillance et d'organiser le contrôle comparatif sur la chaudière gaz n°3, sous 15 jours à compter de la date de ce rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet